

fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Isabelle Roussin-Collin comme présidente-directrice générale du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79592

Gouvernement du Québec

Décret 673-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'établissement du Programme général d'assistance financière lors de sinistres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation notamment à l'égard des sinistres réels ou imminents;

ATTENDU QUE le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents a été établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets numéros 443-2021 du 24 mars 2021 et 1417-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE ce programme peut être mis en œuvre pour les sinistrés réels ou imminents survenant avant le 31 mars 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir un nouveau programme pour mieux répondre aux besoins;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, établi antérieurement à la connaissance du risque ou à la survenance de l'événement, relève du ministre responsable de l'application du programme ou d'une personne habilitée en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 93;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 108 de cette loi le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi sur la sécurité civile, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.1 de cette loi un programme d'aide financière ou d'indemnisation peut prévoir d'autres cas d'inadmissibilité que ceux prévus aux articles 104 et 105 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, annexé au présent décret;

QUE ce programme puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant du 31 mars 2023 au 30 septembre 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Programme général d'assistance financière lors de sinistres**TABLE DES MATIÈRES****CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Section I Raison d'être
- Section II Objet et champ d'application
- Section III Objectifs
- Section IV Assistance de dernier recours et remboursement
- Section V Demande d'assistance et délais
- Section VI Faillite
- Section VII Précarité financière
- Section VIII Respect des normes applicables
- Section IX Détermination du montant de l'assistance
- Section X Modalités de versement de l'assistance

CHAPITRE 2 ASSISTANCE POUR LES PARTICULIERS

- Section I Champ d'application et admissibilité
- Section II Mesures préventives temporaires
- Section III Hébergement temporaire et ravitaillement
- Section IV Dommages aux biens meubles
- Section V Frais de déménagement ou d'entreposage
- Section VI Dommages à la résidence et à son chemin d'accès
 - § 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires
 - § 2 - Dommages à la résidence
 - § 3 - Dommages au chemin d'accès
 - § 4 - Mesures d'atténuation des dommages à certains composants
 - § 5 - Assistance maximale
- Section VII Déplacement, allocation de départ, immunisation et stabilisation
 - § 1 - Immunisation d'une résidence
 - § 2 - Stabilisation du terrain
 - § 3 - Déplacement de la résidence
 - § 4 - Allocation de départ

CHAPITRE 3 ASSISTANCE POUR LES ENTREPRISES

- Section I Champ d'application et admissibilité
- Section II Mesures préventives temporaires
- Section III Frais de déménagement ou d'entreposage et relocalisation temporaire
- Section IV Dommages aux biens et au chemin d'accès
 - § 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires
 - § 2 - Dommages au bâtiment
 - § 3 - Dommages au chemin d'accès
 - § 4 - Dommages aux autres biens admissibles
 - § 5 - Mesures d'atténuation des dommages à certains composants
 - § 6 - Assistance maximale
- Section V Déplacement, allocation de départ, immunisation et stabilisation
 - § 1 - Immunisation d'un bâtiment
 - § 2 - Stabilisation du terrain
 - § 3 - Déplacement d'un bâtiment
 - § 4 - Allocation de départ

CHAPITRE 4 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

- Section I Champ d'application et admissibilité
- Section II Mesures préventives temporaires
- Section III Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle
- Section IV Intervention lors d'un danger imminent
- Section V Terrain cédé à la municipalité
- Section VI Mesures d'intervention et de rétablissement
- Section VII Dommages aux biens
 - § 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires
 - § 2 - Dommages au bâtiment
 - § 3 - Atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin
 - § 4 - Dommages aux autres biens essentiels
- Section VIII Danger imminent menaçant un bâtiment municipal
 - § 1 - Stabilisation du terrain
 - § 2 - Déplacement du bâtiment
 - § 3 - Allocation de départ
- Section IX Aménagement de sites d'accueil
- Section X Travaux de protection des berges
- Section XI Participation financière

CHAPITRE 5	AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX SINISTRÉS
Section I	Champ d'application
Section II	Dépenses admissibles
Section III	Frais raisonnables
ANNEXE A	EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES
ANNEXE B	MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES
PARTIE 1	POUR LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES ET LES MUNICIPALITÉS
PARTIE 2	POUR LES MUNICIPALITÉS
ANNEXE C	BIENS MEUBLES ADMISSIBLES
ANNEXE D	TRAVAUX D'URGENCE
ANNEXE E	TRAVAUX TEMPORAIRES
ANNEXE F	COMPOSANTS ADMISSIBLES
PARTIE 1	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ OU À UNE AIDE
PARTIE 2	COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE
ANNEXE G	MESURES D'ATTÉNUATION
ANNEXE H	DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT
ANNEXE I	DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE D'UN EMBÂCLE
ANNEXE J	MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT
ANNEXE K	MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT
ANNEXE L	DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ
ANNEXE M	MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I Raison d'être

1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément à l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

Section II Objet et champ d'application

2. Le programme établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide ou d'une indemnité (ci-après dénommées « assistance ») en raison d'un sinistre réel ou imminent (ci-après dénommé « sinistre »). Aux fins de l'application du programme, constitue un sinistre imminent une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol (ci-après dénommé « danger imminent ») qui affecte une résidence principale (ci-après dénommée « résidence »), un bâtiment d'une entreprise ou un bâtiment d'une municipalité qui est utile à la communauté ou à l'économie locale.

Il s'applique lorsqu'il est mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») pour le sinistre, le territoire et la période qu'il détermine.

Le ministre est responsable de l'application et de l'administration de ce programme.

3. Le programme vise à assister financièrement les sinistrés et les organismes leur portant assistance (ci-après dénommés « organismes »).

Aux fins de l'application du programme, est un sinistré :

- 1^o un propriétaire d'une résidence ou un locataire (ci-après dénommés « particuliers ») visés par le CHAPITRE 2. Aux fins de l'application du programme, est considérée comme un propriétaire une personne demeurant dans une résidence appartenant à son entreprise;
- 2^o une entreprise visée par le CHAPITRE 3. Sont considérés comme une entreprise, notamment, un propriétaire d'un bâtiment locatif, une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif qui est utile à la communauté ou à l'économie locale (ci-après dénommé « organisme sans but lucratif »), un travailleur autonome, une coopérative, un syndicat de copropriété, une fabrique et une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès menant à une résidence ou au bâtiment d'une entreprise (ci-après dénommée « association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès »). Cependant, le terme « entreprise » ne comprend pas un organisme public ou parapublic, un organisme gouvernemental visé au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile, une banque et une institution financière autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);
- 3^o une municipalité visée par le CHAPITRE 4. Sont considérées comme une municipalité une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile. Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une autorité locale ou une autorité régionale sont considérées comme une municipalité.

4. Une assistance est accordée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'ANNEXE A.

Section III Objectifs

5. Le programme vise à atténuer les répercussions d'un sinistre en fournissant une assistance financière pour que les sinistrés puissent se rétablir.

Plus spécifiquement, il vise notamment :

- 1^o le rétablissement rapide des sinistrés et leur retour à une vie normale, notamment par le versement d'indemnités;
- 2^o à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le rétablissement de sites vitaux, en soutenant des interventions à cet effet;
- 3^o à éliminer ou à réduire les dommages qui pourraient être causés à l'avenir par un sinistre.

Section IV Assistance de dernier recours et remboursement

6. Le programme prévoit une assistance de dernier recours, sauf pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement qui constituent une assistance de premier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister un sinistré ou un organisme qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais, les mêmes dépenses, un même dommage ou les mêmes travaux, sauf s'il s'agit :

- 1^o d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public;
- 2^o d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce cas, l'indemnité et la franchise sont d'abord imputées à des mesures, des frais, des dépenses, des dommages et des travaux non admissibles au programme. Le solde est ensuite soustrait de l'assistance, s'il y a lieu, pour éviter toute double indemnisation.

7. Le sinistré ou l'organisme doit rembourser au ministre l'assistance de dernier recours versée pour les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public ou d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce dernier cas, il doit rembourser l'assistance reçue en vertu du programme s'il y a une double indemnisation avec l'indemnité reçue d'une compagnie d'assurance, y compris la franchise.

Section V Demande d'assistance et délais

8. Pour obtenir une assistance, le sinistré ou l'organisme doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par résidence, entreprise, municipalité ou organisme doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les trois mois à partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières.
9. Le sinistré ou l'organisme doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

Section VI Faillite

10. Aucune assistance n'est accordée au particulier, à l'entreprise ou à l'organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

Le premier alinéa ne s'applique pas au particulier en ce qui concerne les mesures préventives temporaires (article 23), ses frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement (article 24), ses biens meubles (article 25) ainsi que les travaux d'urgence (articles 28 ou 29) ni au propriétaire en ce qui concerne sa résidence (article 31) et son chemin d'accès (article 32) lorsque le syndic renonce à tous droits, titres et intérêts qu'il détient dans la résidence, conformément à l'article 20 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC (1985), chapitre B-3).

Le premier alinéa ne s'applique pas non plus au travailleur autonome en ce qui concerne ses instruments de travail.

Section VII Précarité financière

11. Le ministre peut annuler, en tout ou en partie, la participation financière du sinistré en situation financière précaire au moment du sinistre ou en raison de celui-ci.

Section VIII Respect des normes applicables

12. Toute action posée par le sinistré ou l'organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures ou effectuer des travaux prévus dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

Section IX Détermination du montant de l'assistance

13. Le montant de l'assistance auquel a droit le sinistré est établi en prenant notamment en considération :

1° le prix courant du marché;

2° le moindre du coût de :

a) la location ou l'achat d'un bien ou d'un équipement,

- b) la réparation ou le remplacement d'un bien, d'un composant, d'un équipement ou d'un stock par un bien, un composant, un équipement ou un stock de qualité équivalente ou standard;
- 3° le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer les travaux;
 - 4° le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;
 - 5° les biens, les composants, les équipements, les stocks, les travaux, les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et la main-d'œuvre rendus admissibles par le ministre;
 - 6° les taxes;
 - 7° l'impossibilité de réparer ou de reconstruire une résidence ou un bâtiment. Il y a une telle impossibilité lorsque la municipalité refuse au propriétaire ou à l'entreprise un permis pour la réparation de sa résidence ou de son bâtiment ou sa reconstruction en raison de l'importance des dommages. Toutefois, le ministre ne tient pas compte du coût des travaux d'immunisation ou d'amélioration s'ils sont inclus dans l'évaluation des dommages faite par la municipalité pour déterminer qu'il y a impossibilité;
 - 8° l'obligation d'immuniser une résidence ou un bâtiment. Un propriétaire ou une entreprise est dans l'obligation d'immuniser lorsque la municipalité l'exige en raison du fait que l'eau a atteint le rez-de-chaussée, que les fondations ou les dalles de béton sont à refaire ou que des travaux de stabilisation sont requis, car la résidence ou le bâtiment a bougé de son emplacement initial;
 - 9° le coût de reconstruction du bâtiment ou de la résidence déterminé par la municipalité (ci-après dénommé « coût neuf »). Aux fins de l'application du programme, le coût neuf est celui en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédant le sinistre. Dans le cas d'un danger imminent qui n'a pas été précédé d'un autre sinistre, le coût neuf est établi à la date à laquelle un expert mandaté par le ministre a constaté le danger imminent. Dans le cas du bâtiment d'une entreprise ou d'une résidence dans laquelle il y a une entreprise, le coût neuf peut être rajusté si l'entreprise ou le propriétaire démontre qu'un de ses biens admissibles, faisant partie intégrante de son bâtiment ou de sa résidence et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec, n'a pas été pris en compte dans l'établissement du coût neuf;
 - 10° la saine gestion des fonds publics.

Lorsque la résidence ou le bâtiment est endommagé, le montant de l'assistance est également établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages faite par le ministre (ci-après dénommée « constat de dommages »).

Ces mêmes critères sont utilisés pour évaluer les frais raisonnables déboursés (ci-après dénommés « débours ») par le sinistré. À cette fin, le ministre peut notamment, aux conditions qu'il détermine, exiger une ou plusieurs soumissions.

14. Lorsque le montant de l'indemnité pouvant être accordée n'est pas prévu dans le programme, il est publié sur le site Web du ministère de la Sécurité publique.

Section X Modalités de versement de l'assistance

15. L'assistance est versée au sinistré ou à l'organisme selon les modalités suivantes :

- 1^o après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'assistance estimée;
- 2^o lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée ou sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

L'aide peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur s'il y a lieu.

16. Lorsqu'une indemnité a d'abord été versée pour une mesure, des frais, une dépense, un dommage ou des travaux qui font ensuite l'objet d'une aide, l'indemnité déjà versée est déduite de l'aide pouvant être accordée.

CHAPITRE 2 ASSISTANCE POUR LES PARTICULIERS

Section I Champ d'application et admissibilité

17. Le présent chapitre s'applique à un particulier :

- 1^o qui a pris des mesures préventives temporaires;
- 2^o dont les biens ont subi des dommages; ou
- 3^o dont la résidence est menacée par un danger imminent.

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'emploi du terme « résidence » inclut également la partie de la résidence utilisée par une entreprise, s'il y a lieu, sous réserve de ce que prévoit le CHAPITRE 3 (assistance pour les entreprises).

18. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence endommagée par une inondation, pour laquelle une assistance a déjà été versée en vertu du programme ou d'une autre source, avant la date de la demande et après le 10 avril 2019, pour immuniser cette résidence ou la déplacer, une indemnité peut être accordée seulement pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement (article 24) et pour les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

19. Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence endommagée par une inondation et que l'assistance totale qui peut être accordée en vertu de l'article 31 (dommages à la résidence) et, s'il y a lieu, qui a déjà été versée à ces mêmes fins en raison d'une inondation précédente survenue après le 10 avril 2019, est égale ou supérieure au moindre de 162 500 \$ ou de 50 % du coût neuf, le ministre offre au propriétaire une assistance :

- 1° à titre d'allocation de départ (articles 35 à 38, 46 et 47);
- 2° pour le déplacement de sa résidence (articles 35 à 38 et 43 à 45); ou
- 3° pour immuniser sa résidence (articles 35 à 38, 39 et 40).

L'assistance est calculée comme si le propriétaire était dans l'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou dans l'obligation d'immuniser sa résidence.

Si le propriétaire refuse de choisir l'une ou l'autre de ces options, l'assistance prévue au présent chapitre lui est versée et la résidence devient ensuite inadmissible à une assistance lors d'une prochaine inondation, sauf en ce qui concerne les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement (article 24) et les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

Si la résidence est devenue inadmissible en vertu du deuxième alinéa de l'article 228 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets numéros 443-2021 du 24 mars 2021 et 1417-2022 du 6 juillet 2022, et qu'elle est de nouveau inondée, une assistance peut être accordée au propriétaire en vertu du présent chapitre seulement pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement (article 24) et les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

Le présent article ne s'applique pas à une partie privative d'un condo.

- 20.** Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence pour laquelle un avis de danger imminent a déjà été transmis pour un sinistre antérieur survenu après le 30 mars 2023 et que des travaux de stabilisation n'ont pas été effectués, que la résidence n'a pas été déplacée ou qu'une allocation de départ n'a pas été versée, une aide peut être accordée seulement à titre d'allocation de départ. Celle-ci équivaut à l'aide qui peut être accordée lorsque la résidence est menacée par un danger imminent, en excluant l'assistance additionnelle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires.
- 21.** Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence qui a été construite après le 10 avril 2019 dans une zone de grand courant, le propriétaire est inadmissible.
- 22.** Lorsque la demande d'assistance concerne une résidence pour laquelle le ministre a déjà versé une indemnité pour des biens, en raison d'un sinistre antérieur survenu après le 10 avril 2019, le particulier ne peut recevoir une assistance visant les dommages à ces biens, sauf s'il démontre qu'il a réparé ou remplacé ces biens ou que les travaux pour lesquels cette indemnité a été versée ont été réalisés.

Section II Mesures préventives temporaires

23. Une indemnité est accordée pour les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 1 de l'ANNEXE B. Pour chaque jour travaillé à la mise en place de ces mesures, une indemnité de :

- 1° 130 \$ par logement est accordée au locataire;
- 2° 230 \$ par résidence est accordée au propriétaire.

L'indemnité accordée ne peut dépasser 8 000 \$ par logement ou par résidence.

Section III Hébergement temporaire et ravitaillement

24. Une indemnité est accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû quitter sa résidence.

Cette indemnité est de 40 \$/jour, du 4^e au 100^e jour, pour chaque occupant permanent de la résidence. Exceptionnellement, si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, le ministre peut la prolonger.

Le montant mentionné au deuxième alinéa est majoré de 30 % pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles et de 50 % pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle. Toutefois, le territoire de la péninsule de la Gaspésie et des villes de Baie-Comeau, de Port-Cartier et de Sept-Îles n'est pas visé par cette majoration.

Section IV Dommages aux biens meubles

25. Une indemnité, déterminée selon l'ANNEXE C, est accordée au particulier pour ses biens meubles endommagés ou qui sont rendus inaccessibles de manière définitive.

À moins de circonstances exceptionnelles, lorsque les dommages ont été causés par une inondation et que le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence est inférieur à 5 centimètres, le montant de l'indemnité correspond à 25 % du montant indiqué à l'ANNEXE C.

Section V Frais de déménagement ou d'entreposage

26. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée, dans les circonstances déterminées par le ministre, pour le déménagement ou l'entreposage des biens meubles de la résidence du particulier, sans dépasser 2 500 \$.

Section VI Dommages à la résidence et à son chemin d'accès

27. La présente section ne s'applique pas au locataire.

§ 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires

28. Une indemnité forfaitaire, fixée selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence lors d'une inondation, la finition du sous-sol et le type de fondation est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D. Lorsque les travaux sont effectués en partie par une entreprise, l'indemnité correspond à 25 % de l'indemnité forfaitaire que le propriétaire aurait pu recevoir, sauf si l'entreprise effectue seulement les travaux de démolition des dalles de béton ou des fondations. Aucune indemnité n'est accordée lorsqu'une entreprise effectue en totalité les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D.

Lorsque les travaux sont effectués en partie ou en totalité par une entreprise, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

29. Pour un sinistre autre qu'une inondation, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D. De plus, une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

30. Une assistance est accordée pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E.

Une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

§ 2 - Dommages à la résidence

31. Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles aux composants d'une résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F est accordée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux dommages au sous-sol causés par une inondation. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer.

Une aide, égale à 90 % des débours pour les dommages aux composants d'une résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, est également accordée.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux fissures aux fondations ou aux dalles de béton. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages. Si le coût de réparation dépasse cette indemnité, une aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, est accordée;

Lorsque la résidence a bougé de son emplacement initial lors d'une inondation, une aide, égale à 90 % des débours pour les travaux admissibles permettant de stabiliser la résidence, est accordée.

§ 3 - Dommages au chemin d'accès

- 32.** Une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

Une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation de plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux pour réparer ce chemin.

§ 4 - Mesures d'atténuation des dommages à certains composants

- 33.** Lorsqu'une résidence a été endommagée par une inondation, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence.

§ 5 - Assistance maximale

- 34.** L'assistance totale accordée en vertu des articles 31 (dommages à la résidence) et 33 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser le coût neuf.

L'assistance totale accordée en vertu de l'article 31 (dommages à la résidence), du premier alinéa de l'article 32 (dommages au chemin d'accès) et de l'article 33 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser 385 000 \$.

Section VII Déplacement, allocation de départ, immunisation et stabilisation

- 35.** Une assistance peut être accordée :

- 1^o pour l'immunisation d'une résidence à la suite d'une inondation;
- 2^o pour la stabilisation d'un terrain sur lequel est située une résidence menacée par un danger imminent;
- 3^o pour le déplacement d'une résidence; ou
- 4^o à titre d'allocation de départ.

La disponibilité de ces quatre options dépend notamment de motifs de sécurité publique, de leur faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de leur coût.

Le propriétaire doit aviser le ministre de l'option retenue, par écrit, dans le délai que ce dernier détermine.

Toutefois, aucune assistance ne peut être accordée pour l'une ou l'autre de ces options si la municipalité effectue des travaux de stabilisation sur son terrain qui permettent d'assurer la sécurité à long terme de la résidence.

36. La présente section ne s'applique pas au locataire.

La présente section ne s'applique pas non plus à une partie privative d'un condo, sauf dans une situation d'immunisation obligatoire ou s'il y a un danger imminent.

37. L'assistance totale accordée pour l'option retenue ne peut dépasser 385 000 \$.

38. En plus de l'assistance accordée pour l'option retenue, une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour :

- 1^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre au propriétaire de choisir l'une des options;
- 2^o les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux d'immunisation ou de stabilisation du terrain;
- 3^o la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage du terrain;
- 4^o les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour réparer le chemin d'accès, sauf dans le cas d'une allocation de départ.

Une assistance additionnelle est également accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D, soit :

- 1^o une indemnité forfaitaire, fixée selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence lors d'une inondation, la finition du sous-sol et le type de fondation. Lorsque les travaux sont effectués en partie par une entreprise, l'indemnité correspond à 25 % de l'indemnité forfaitaire que le propriétaire aurait pu recevoir, sauf si l'entreprise effectue seulement les travaux de démolition des dalles de béton ou des fondations. Aucune indemnité n'est accordée lorsqu'une entreprise effectue en totalité les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D.

Lorsque les travaux sont effectués en partie ou en totalité par une entreprise, une aide, égale à 100 % des débours, est accordée;

- 2° une aide, égale à 100 % des débours, pour un sinistre autre qu'une inondation. De plus, une indemnité, égale au salaire minimum, est accordée pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide.

Une assistance additionnelle est également accordée pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E, soit :

- 1° une indemnité, égale au salaire minimum, pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux, par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide;
- 2° une aide, égale à 100 % des débours, pour toute autre dépense.

§ 1 - Immunisation d'une résidence

- 39.** L'immunisation d'une résidence consiste à appliquer des mesures de protection pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une autre inondation.

Avant le début des travaux, le propriétaire doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

40. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 1.

TABLEAU 1 ASSISTANCE POUR L'IMMUNISATION

Immunisation obligatoire	Immunisation non obligatoire
Indemnité forfaitaire pour les dommages au sous-sol en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer	
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les dommages au sous-sol et les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
Aide, égale à 90 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence	Aide, égale à 100 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation de la résidence
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux d'immunisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie	

Lorsque le propriétaire choisit l'immunisation sans qu'elle soit obligatoire, il peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages à sa résidence ou au chemin d'accès ainsi que pour immuniser sa résidence. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages à sa résidence ou au chemin d'accès que celles pour l'immunisation.

L'assistance totale accordée pour les dommages au sous-sol, les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants, les mesures d'atténuation et les travaux d'immunisation ne peut dépasser le coût neuf.

§ 2 - Stabilisation du terrain

41. La présente sous-section s'applique si la résidence est menacée par un danger imminent. La stabilisation du terrain vise à assurer la sécurité à long terme de la résidence.

Avant le début des travaux, le propriétaire doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

42. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 2.

TABLEAU 2 ASSISTANCE POUR LA STABILISATION D'UN TERRAIN

Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le total du coût neuf et de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre

L'assistance totale accordée pour les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

§ 3 - Déplacement de la résidence

43. La présente sous-section s'applique au déplacement de la résidence sur le même terrain ou sur un autre terrain, mais dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë, pour qu'elle soit installée sur un site qui assure sa sécurité à long terme.

44. Le propriétaire doit :

- 1° éliminer les fondations résiduelles pour rendre le terrain sécuritaire;
- 2° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si sa résidence est menacée par un danger imminent.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel est située sa résidence à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il doit également :

- 1° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2° fournir, si sa résidence est menacée par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

Le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

45. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 3.

TABLEAU 3 ASSISTANCE LORS D'UN DÉPLACEMENT

Déplacement dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Déplacement alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si le propriétaire a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Dans le cas d'une inondation, indemnité forfaitaire pour les dommages au sous-sol en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer	
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les dommages au sous-sol en cas d'inondation et les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence
Aide, égale à 100 % des débours, pour les dépenses et les travaux lors du déplacement énumérés à l'ANNEXE H, sauf pour les dommages au sous-sol en cas d'inondation s'ils sont visés par l'indemnité forfaitaire	

Lorsque le propriétaire choisit le déplacement alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, il peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages à sa résidence ou au chemin d'accès ainsi que pour la déplacer. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages à la résidence ou au chemin d'accès que celles pour les dépenses et les travaux lors du déplacement.

L'assistance totale accordée pour les dommages au sous-sol, les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants et les dépenses et les travaux lors du déplacement ne peut dépasser le coût neuf.

§ 4 - Allocation de départ

46. Si le propriétaire choisit l'allocation de départ, il doit :

- 1^o démolir sa résidence. Si elle est menacée par un danger imminent, il peut choisir de la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;
- 2^o éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 3^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si sa résidence est menacée par un danger imminent.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel est située sa résidence à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il doit également :

- 1^o démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2^o fournir, si sa résidence est menacée par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

Le propriétaire et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par le propriétaire.

47. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 4.

TABLEAU 4 ASSISTANCE EN CAS D'ALLOCATION DE DÉPART

Allocation de départ dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Allocation de départ alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si le propriétaire a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence	
Aide égale à 100 % du coût neuf	
	Dans le cas d'une inondation, indemnité forfaitaire pour les dommages au sous-sol en fonction notamment du niveau d'eau s'étant infiltrée, du périmètre extérieur de la résidence, du nombre de pièces admissibles de grandeur standard, des composants endommagés énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F et de la nature des travaux à effectuer
	Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les dommages au sous-sol en cas d'inondation et les fissures aux dalles de béton
	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants de la résidence énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité

Lorsque le propriétaire choisit l'allocation de départ alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, le terme « débours » vise les pièces justificatives démontrant la démolition de la résidence et, s'il y a lieu, la réparation des dommages à la résidence et au chemin d'accès si des travaux ont été effectués avant la démolition.

L'assistance totale accordée pour les dommages au sous-sol, les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

Lorsque le propriétaire transfère sa résidence à un tiers, le produit de la vente est déduit de l'assistance accordée.

CHAPITRE 3 ASSISTANCE POUR LES ENTREPRISES

Section I Champ d'application et admissibilité

48. Le présent chapitre s'applique à une entreprise :

- 1° qui a pris des mesures préventives temporaires;
- 2° dont les biens ont subi des dommages; ou
- 3° dont un bâtiment est menacé par un danger imminent.

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'emploi du terme « bâtiment » inclut également la partie du bâtiment utilisée à titre de résidence, s'il y a lieu, sous réserve de ce que prévoit le CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers).

49. Pour être admissible, une entreprise doit déclarer, pour l'une des deux années précédant le sinistre, un revenu brut entre 5 000 \$ et 2 000 000 \$, sauf pour une association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès et un syndicat de copropriété. Dans le cas d'un propriétaire d'un bâtiment locatif, le revenu de 5 000 \$ est calculé par bâtiment pour déterminer l'admissibilité de chacun d'eux tandis que le revenu de 2 000 000 \$ est calculé pour l'ensemble de ses bâtiments.

Malgré l'alinéa précédent, cette condition de déclarer un revenu brut minimal de 5 000 \$ ne s'applique pas à :

- 1° une entreprise qui a démarré dans les 12 mois précédant le sinistre;
- 2° un organisme sans but lucratif;
- 3° une fabrique;
- 4° une coopérative si elle démontre qu'elle est utile à la communauté ou à l'économie locale.

De plus, pour l'une des deux années précédant le sinistre, lorsqu'il s'agit :

- 1° d'une société par actions, un actionnaire doit détenir au moins 25 % des actions avec droit de vote;
- 2° d'une société de personnes, un associé doit participer à au moins 25 % des bénéfices;
- 3° d'un bâtiment locatif appartenant à plusieurs copropriétaires, l'un d'entre eux doit détenir une part d'au moins 25 %.

50. Pour l'application du présent chapitre, un terrain, un bâtiment, une infrastructure, un équipement, un stock et une terre agricole sont des biens admissibles si l'entreprise en est propriétaire ou si elle est responsable de les réparer ou de les remettre en état.
51. Dans le cas d'un propriétaire d'un bâtiment locatif qui y réside, une assistance peut être accordée en vertu du présent chapitre seulement pour les dommages au garage ou à une remise (article 60), si celui-ci ou celle-ci sont inclus dans le bail.

Si ce propriétaire loue plus d'un logement, il peut également recevoir une assistance en vertu du présent chapitre pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements ou de ses stocks (article 58) ou pour les dommages aux composants des pièces des logements (article 60) ou à ses autres biens admissibles (articles 62 ou 66). De plus, s'il a atteint l'assistance maximale de 385 000 \$ qu'il pouvait recevoir en vertu du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers), une assistance peut lui être accordée pour les dommages au bâtiment (article 60) ou au chemin d'accès (article 61), pour les mesures d'atténuation des dommages à certains composants (article 63) ou pour l'immunisation, le déplacement, la stabilisation du terrain ou à titre d'allocation de départ (articles 65 à 76).

52. Lorsqu'une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, est située dans une résidence ou en est propriétaire, une assistance peut être accordée en vertu du présent chapitre seulement pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements ou de ses stocks (article 58), pour les dommages aux composants des pièces utilisées par l'entreprise (article 60) ou à ses autres biens admissibles (articles 62 ou 66) ou pour les mesures d'atténuation des dommages à certains composants (article 63) situés dans des pièces utilisées par l'entreprise.
53. Lorsque la demande d'assistance est faite par une entreprise visée aux articles 51 ou 52, que le bâtiment est inondé et que le propriétaire refuse une allocation de départ, une assistance pour immuniser ou déplacer le bâtiment en application de l'article 19 (inondations successives dans le chapitre pour l'assistance pour les particuliers), elle a droit à l'assistance prévue aux articles 51 ou 52. Le bâtiment de nouveau inondé devient ensuite inadmissible pour une assistance en vertu du présent chapitre.

Si le bâtiment est devenu inadmissible en vertu du deuxième alinéa de l'article 228 du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets numéros 443-2021 du 24 mars 2021 et 1417-2022 du 6 juillet 2022 et qu'il est de nouveau inondé, aucune assistance ne peut être accordée en vertu du présent chapitre.

54. Lorsque la demande d'assistance concerne un bâtiment endommagé par une inondation pour lequel une assistance a déjà été versée en vertu du programme ou d'une autre source, avant la date de la demande et après le 10 avril 2019, pour immuniser ce bâtiment ou le déplacer, une indemnité peut être accordée pour ce bâtiment seulement pour les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

55. Lorsque la demande d'assistance concerne un bâtiment pour lequel un avis de danger imminent a déjà été transmis à l'entreprise pour un sinistre antérieur survenu après le 30 mars 2023, et que des travaux de stabilisation n'ont pas été effectués, que le bâtiment n'a pas été déplacé ou qu'une allocation de départ n'a pas été versée, une aide peut être accordée pour ce bâtiment seulement à titre d'allocation de départ (articles 65 à 67, 75 et 76). Celle-ci équivaut à l'aide qui peut être accordée lorsque le bâtiment est menacé par un danger imminent, en excluant l'assistance additionnelle pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires.
56. Lorsque la demande d'assistance concerne un bâtiment pour lequel le ministre a déjà versé une indemnité pour des biens, en raison d'un sinistre antérieur survenu après le 30 mars 2023, l'entreprise ne peut recevoir une assistance visant les dommages à ces biens, sauf si elle démontre qu'elle a réparé ou remplacé ces biens ou que les travaux pour lesquels cette indemnité a été versée ont été réalisés.

Section II Mesures préventives temporaires

57. Une indemnité est accordée pour les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 1 de l'ANNEXE B. Pour chaque jour travaillé à la mise en place de ces mesures, une indemnité de :
- 1^o 130 \$ est accordée à l'entreprise qui loue le bâtiment, la terre agricole ou le terrain;
 - 2^o 230 \$ est accordée à l'entreprise qui est propriétaire du bâtiment. Aux fins de l'application de cet article, un syndicat de copropriété est considéré comme propriétaire du bâtiment.

L'indemnité totale ne peut dépasser 8 000 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain.

Section III Frais de déménagement ou d'entreposage et relocalisation temporaire

58. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée, dans les circonstances déterminées par le ministre, pour le déménagement ou l'entreposage des équipements ou des stocks ainsi que pour la relocalisation temporaire de l'entreprise, sans dépasser 2 500 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain, et ce, pour chaque entreprise propriétaire ou locataire.

Section IV Dommages aux biens et au chemin d'accès

§ 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires

59. Une assistance est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D et pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E.

Pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux :

- 1^o une indemnité, équivalant au salaire minimum, est accordée lorsqu'aucune preuve du salaire déboursé par l'entreprise n'est fournie au ministre;

2^o une aide, égale à 90 % du salaire déboursé, est accordée lorsqu'une preuve du salaire déboursé par l'entreprise est fournie au ministre. Une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée.

§ 2 - Dommages au bâtiment

60. Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles aux composants d'un bâtiment énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, et une aide, égale à 90 % des débours pour les dommages aux composants d'un bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sont accordées.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux fissures aux fondations ou aux dalles de béton. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire est accordée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages. Si le coût de réparation dépasse cette indemnité, une aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, est accordée.

Lorsque le bâtiment a bougé de son emplacement initial lors d'une inondation, une aide, égale à 90 % des débours pour les travaux admissibles permettant de stabiliser le bâtiment, est accordée.

§ 3 - Dommages au chemin d'accès

61. Une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire à chaque bâtiment, terre agricole ou terrain.

Une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation de plans et devis ainsi que pour la surveillance des travaux pour réparer ces chemins.

§ 4 - Dommages aux autres biens admissibles

62. Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles, est accordée pour un stock ou un équipement lorsque la valeur estimée des dommages est de 1 000 \$ ou moins.

Une aide, égale à 90 % des débours, est également accordée pour les dommages causés à tout autre bien admissible de l'entreprise, sauf s'il s'agit d'une terre agricole. Dans ce dernier cas, une indemnité de 300 \$ par hectare est accordée.

Dans le cas d'une terre agricole ou d'un terrain, l'assistance accordée en vertu du présent article ne peut dépasser l'évaluation municipale uniformisée de la terre agricole ou du terrain au moment du sinistre.

§ 5 - Mesures d'atténuation des dommages à certains composants

63. Lorsqu'un bâtiment a été endommagé par une inondation, une aide, égale à 90 % des débours, est accordée pour la mise en place des mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation du bâtiment.

§ 6 - Assistance maximale

64. L'assistance totale accordée en vertu des articles 60 (dommages au bâtiment) et 63 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser le coût neuf.

L'assistance totale accordée en vertu de l'article 60 (dommages au bâtiment), du premier alinéa de l'article 61 (dommages au chemin d'accès), de l'article 62 (dommages aux autres biens) et de l'article 63 (mesures d'atténuation des dommages à certains composants) ne peut dépasser 485 000 \$. De même, lorsqu'une assistance est versée en vertu de ces articles et du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) pour un même bâtiment, l'assistance totale accordée ne peut pas dépasser 485 000 \$.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au propriétaire d'un bâtiment locatif qui loue un seul logement ni à une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, qui est située dans une résidence ou qui en est propriétaire. Dans ces cas, l'assistance totale accordée en vertu du présent chapitre et du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) ne peut dépasser 385 000 \$.

L'assistance maximale est établie par bâtiment, terrain ou terre agricole.

Section V Déplacement, allocation de départ, immunisation et stabilisation

65. Une assistance peut être accordée :

- 1^o pour l'immunisation d'un bâtiment à la suite d'une inondation;
- 2^o pour la stabilisation d'un terrain sur lequel est situé un bâtiment menacé par un danger imminent;
- 3^o pour le déplacement d'un bâtiment; ou
- 4^o à titre d'allocation de départ.

La disponibilité de ces quatre options dépend notamment de motifs de sécurité publique, de leur faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de leur coût.

L'entreprise doit aviser le ministre de l'option retenue, par écrit, dans le délai qu'il détermine.

Toutefois, aucune assistance ne peut être accordée pour l'une ou l'autre de ces options si la municipalité effectue des travaux de stabilisation sur son terrain qui permettent d'assurer la sécurité à long terme du bâtiment.

La présente section ne s'applique pas au syndicat de copropriété, sauf dans une situation d'immunisation obligatoire ou s'il y a un danger imminent.

66. Pour chacune des options, l'entreprise peut recevoir une assistance pour ses autres biens admissibles.

Une indemnité, égale à 100 % des dommages admissibles, est accordée pour un stock ou un équipement lorsque la valeur estimée des dommages est de 1 000 \$ ou moins.

Une aide, égale à 90 % des débours, est également accordée pour les dommages causés à tout autre bien admissible de l'entreprise, sauf s'il s'agit d'une terre agricole. Dans ce dernier cas, une indemnité de 300 \$ par hectare est accordée.

Dans le cas d'une terre agricole ou d'un terrain, l'assistance accordée en vertu du présent article ne peut dépasser l'évaluation municipale uniformisée de la terre ou du terrain au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre.

L'assistance totale accordée en vertu du présent article et pour l'option retenue ne peut dépasser 485 000 \$. De même, lorsqu'une assistance est accordée en vertu du présent article, pour l'option retenue et en vertu du CHAPITRE 2 (assistance pour les particuliers) pour un même bâtiment, l'assistance totale accordée ne peut dépasser 485 000 \$. Toutefois, pour un propriétaire d'un bâtiment locatif qui n'y réside pas et qui loue un seul logement ou pour une entreprise, autre qu'un propriétaire d'un bâtiment locatif, qui est située dans une résidence ou qui en est propriétaire, l'assistance maximale est de 385 000 \$.

L'assistance maximale est établie par bâtiment, terrain ou terre agricole.

67. En plus de l'assistance accordée en vertu de l'article précédent et pour l'option retenue, une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour :
- 1° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre à l'entreprise de choisir l'une des options;
 - 2° les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux d'immunisation ou de stabilisation de terrain;
 - 3° la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage du terrain;
 - 4° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux pour réparer le chemin d'accès, sauf dans le cas d'une allocation de départ.

Une assistance additionnelle est également accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D et pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E. Pour les heures raisonnables travaillées, selon la nature des travaux :

- 1^o une indemnité, équivalant au salaire minimum, est accordée lorsqu'aucune preuve du salaire déboursé par l'entreprise n'est fournie au ministre;
- 2^o une aide, égale à 100 % du salaire déboursé, est accordée lorsqu'une preuve du salaire déboursé par l'entreprise est fournie au ministre. Une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Pour toute autre dépense, une aide, égale à 100 % des débours, est accordée.

§ 1 - Immunisation d'un bâtiment

- 68.** L'immunisation d'un bâtiment consiste à appliquer des mesures de protection pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une autre inondation.

Avant le début des travaux, l'entreprise doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

69. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 5.

TABLEAU 5 ASSISTANCE POUR L'IMMUNISATION

Immunisation obligatoire	Immunisation non obligatoire
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment
Aide, égale à 90 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation du bâtiment	Aide, égale à 100 % des débours, pour la mise en place de mesures énumérées à l'ANNEXE G visant à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants, à l'exclusion des mesures visant l'immunisation du bâtiment
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux d'immunisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie	

Lorsque l'entreprise choisit l'immunisation sans qu'elle soit obligatoire, elle peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages au bâtiment ou au chemin d'accès ainsi que pour immuniser le bâtiment. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages au bâtiment ou au chemin d'accès que celles pour l'immunisation.

L'assistance totale accordée pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants, les mesures d'atténuation ou les travaux d'immunisation ne peut dépasser le coût neuf.

§ 2 - Stabilisation du terrain

70. La présente sous-section s'applique si le bâtiment est menacé par un danger imminent. La stabilisation du terrain vise à assurer la sécurité à long terme du bâtiment.

Avant le début des travaux, l'entreprise doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

71. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 6.

TABLEAU 6 ASSISTANCE POUR LA STABILISATION D'UN TERRAIN

Indemnité égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation admissibles prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le total du coût neuf et de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre

L'assistance totale accordée pour les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

§ 3 - Déplacement d'un bâtiment

72. La présente sous-section s'applique au déplacement d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un autre terrain, mais dans la même municipalité ou dans une municipalité contiguë, pour qu'il soit installé sur un site qui assure sa sécurité à long terme.

73. L'entreprise doit :

- 1° éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 2° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si son bâtiment est menacé par un danger imminent.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel est situé son bâtiment à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle doit également :

- 1° démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2° fournir, si son bâtiment est menacé par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

L'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.

74. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 7.

TABLEAU 7 ASSISTANCE LORS D'UN DÉPLACEMENT

Déplacement dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Déplacement alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si l'entreprise a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Indemnité, égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton	
Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 90 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité
Aide, égale à 90 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
Aide, égale à 90 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment	Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment
Aide, égale à 100 % des débours, pour les dépenses et les travaux lors du déplacement énumérés à l'ANNEXE H	

Lorsque l'entreprise choisit le déplacement alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, elle peut utiliser cette assistance pour réparer les dommages au bâtiment ou au chemin d'accès ainsi que pour déplacer le bâtiment. Dans ce cas, le terme « débours » vise autant les pièces justificatives démontrant la réparation des dommages au bâtiment ou au chemin d'accès que celles pour les dépenses et les travaux lors du déplacement.

L'assistance totale accordée pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, les dommages aux composants et les dépenses et les travaux lors du déplacement ne peut dépasser le coût neuf.

§ 4 - Allocation de départ

75. Si l'entreprise choisit l'allocation de départ, elle doit :

- 1^o démolir son bâtiment. S'il est menacé par un danger imminent, elle peut choisir de le transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier le déplacera sur un autre terrain;
- 2^o éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 3^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ si son bâtiment est menacé par un danger imminent.

Si l'entreprise cède le terrain sur lequel est situé son bâtiment à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle doit également :

- 1^o démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 2^o fournir, si son bâtiment est menacé par un danger imminent et selon le délai déterminé par le ministre, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

L'entreprise et la municipalité peuvent convenir que la municipalité exécute les obligations de démolition et d'élimination prévues au présent article lorsque cette dernière a accepté l'offre de cession de terrain faite par l'entreprise.

76. L'assistance est accordée suivant le TABLEAU 8.

TABLEAU 8 ASSISTANCE EN CAS D'ALLOCATION DE DÉPART

Allocation de départ dans le cas d'une impossibilité de réparer ou de reconstruire ou lors d'un danger imminent	Allocation de départ alors qu'il n'y a pas d'impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent
Aide, égale à 100 % de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre, si l'entreprise a cédé son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$	
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux admissibles effectués au chemin d'accès pour permettre un accès minimal et sécuritaire au bâtiment	
Aide, égale à 100 % du coût neuf	
	Indemnité égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 1 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux dalles de béton
	Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés à la partie 2 de l'ANNEXE F, sauf pour les fissures aux fondations
	Indemnité forfaitaire pour les fissures aux fondations ou aux dalles de béton, calculée en fonction des renseignements indiqués dans le constat de dommages OU Aide, égale à 100 % des débours pour la réparation, si le coût de cette réparation dépasse l'indemnité

Lorsque l'entreprise choisit l'allocation de départ alors qu'il n'y a pas impossibilité de réparer ou de reconstruire ou de danger imminent, le terme « débours » vise les pièces justificatives démontrant la démolition du bâtiment et, s'il y a lieu, la réparation des dommages au bâtiment et au chemin d'accès si des travaux ont été effectués avant la démolition.

L'assistance totale accordée pour les dommages aux composants et les fissures aux fondations ou aux dalles de béton ne peut dépasser le coût neuf.

Lorsque l'entreprise transfère son bâtiment à un tiers, le produit de la vente est déduit de l'aide accordée.

CHAPITRE 4 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

Section I Champ d'application et admissibilité

77. Le présent chapitre s'applique à une municipalité :

- 1° qui a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement;
- 2° dont les biens essentiels ont subi des dommages; ou
- 3° dont un bâtiment qui est utile à la communauté ou à l'économie locale est menacé par un danger imminent.

78. Pour l'application du présent chapitre, sont notamment considérés comme des biens essentiels d'une municipalité :

- 1° un bâtiment utile à la communauté ou à l'économie locale;
- 2° une infrastructure, y compris les infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires et un système d'alimentation en eau potable;
- 3° un terrain où se situe un bâtiment ou une infrastructure;
- 4° un chemin, y compris les trottoirs, les ponts et les ponceaux, dont la municipalité est responsable de l'entretien et qui donne accès à un bien visé par le programme;
- 5° un barrage ou une digue nécessaires à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien visé par le programme;
- 6° la machinerie ou l'équipement municipal.

79. Lorsque la demande d'aide concerne un bâtiment endommagé par une inondation, pour lequel une assistance a déjà été versée en vertu du programme ou d'une autre source, avant la date de la demande et après le 10 avril 2019, pour immuniser ce bâtiment ou le déplacer, une aide peut être accordée pour ce bâtiment seulement pour les mesures préventives temporaires (partie 1 de l'ANNEXE B).

80. L'aide prévue au présent chapitre est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Lorsque les débours visent le salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Section II Mesures préventives temporaires

81. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les mesures préventives temporaires énumérées aux parties 1 et 2 de l'ANNEXE B.

Section III Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle

82. Lorsque des biens visés par le programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, une aide, égale à 50 % des débours, est accordée pour les dépenses énumérées à l'ANNEXE I.

Section IV Intervention lors d'un danger imminent

83. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses et les mesures énumérées à l'ANNEXE J relativement à l'intervention de la municipalité lors d'un danger imminent menaçant une résidence ou un bâtiment d'une entreprise situé sur son territoire, sans dépasser 5 000 \$ par résidence ou bâtiment d'une entreprise.

84. Une aide est également accordée pour la stabilisation du terrain de la municipalité si :

- 1^o elle est nécessaire pour assurer la sécurité à long terme d'une résidence ou d'un bâtiment d'une entreprise menacé par un danger imminent; et
- 2^o le ministre considère que cette solution est la plus avantageuse en raison notamment de motifs de sécurité publique, de sa faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de son coût.

Avant le début des travaux, la municipalité doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis. Le ministre doit donner son accord préalablement à la réalisation des travaux. Exceptionnellement, il peut donner son accord après la réalisation de ces travaux.

85. L'aide est accordée suivant le TABLEAU 9.

TABLEAU 9 AIDE POUR LA STABILISATION D'UN TERRAIN

Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le coût neuf pour chaque résidence ou bâtiment d'entreprise menacé par un danger imminent
Aide, égale à 100 % des débours, pour les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux de stabilisation de terrain

86. Les articles 84 et 85 s'appliquent également au terrain qui est cédé à la municipalité en vertu du programme.

Section V Terrain cédé à la municipalité

87. Lorsqu'un terrain est cédé à la municipalité en vertu du programme, une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour :

- 1^o les frais notariaux payés par la municipalité pour acheter un tel terrain;
- 2^o la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage du terrain effectués par la municipalité.

88. La municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente d'un terrain qui lui a été cédé en vertu du programme.

Section VI Mesures d'intervention et de rétablissement

89. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'ANNEXE K.

Section VII Dommages aux biens

§ 1 - Travaux d'urgence et travaux temporaires

90. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les travaux d'urgence énumérés à l'ANNEXE D et pour les travaux temporaires énumérés à l'ANNEXE E.

§ 2 - Dommages au bâtiment

91. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dommages aux composants d'un bâtiment énumérés aux parties 1 et 2 de l'ANNEXE F, sans dépasser le coût neuf.

§ 3 - Atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin

92. Une aide est accordée lorsqu'un chemin est fermé en raison d'une atteinte à son intégrité fonctionnelle constatée par un expert mandaté par le ministre.

Avant le début des travaux, la municipalité doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les travaux prévus dans ce rapport et pour lesquels le ministre a préalablement donné son accord. Exceptionnellement, il peut donner son accord après la réalisation des travaux.

§ 4 - Dommages aux autres biens essentiels

93. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les dépenses énumérées à l'ANNEXE L pour réparer, remplacer ou remettre en état les autres biens essentiels de la municipalité.

Les dommages à la machinerie ou à l'équipement sont admissibles s'ils sont survenus lorsque la municipalité a pris une mesure ou a effectué des travaux en vertu du programme.

La municipalité doit produire un constat de dommages afin de décrire l'état de ses biens avant et après le sinistre, sauf si le ministre juge, exceptionnellement, que ce constat n'est pas requis.

Section VIII Danger imminent menaçant un bâtiment municipal

94. Lorsqu'un danger imminent menace un bâtiment municipal, une aide est accordée :

- 1° pour stabiliser le terrain sur lequel il se trouve;
- 2° pour le déplacer; ou
- 3° à titre d'allocation de départ.

La disponibilité de ces trois options dépend notamment de motifs de sécurité publique, de leur faisabilité, de l'application des principes de développement durable ou de leur coût.

La municipalité doit aviser le ministre de l'option retenue, par écrit, dans le délai qu'il détermine. Le ministre doit donner son accord préalablement à la réalisation des travaux découlant de l'option retenue. Exceptionnellement, il peut donner son accord après la réalisation de ces travaux.

95. En plus de l'aide accordée pour l'option retenue, une aide additionnelle, égale à 100 % des débours, est accordée pour :

- 1° les services de professionnels qui ont été nécessaires pour permettre à la municipalité de choisir l'une des options;
- 2° la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris ainsi que le remblayage du terrain.

§ 1 - Stabilisation du terrain

96. Les travaux de stabilisation visent à assurer la sécurité à long terme du bâtiment.

Avant le début des travaux, la municipalité doit transmettre au ministre le rapport d'une firme d'ingénierie, y compris les plans et devis.

97. L'aide est accordée suivant le TABLEAU 10.

TABLEAU 10 AIDE POUR LA STABILISATION D'UN TERRAIN

Aide, égale à 100 % des débours, pour les dommages aux composants du bâtiment énumérés aux parties 1 et 2 de l'ANNEXE F, sans dépasser le coût neuf
Aide, égale à 100 % des débours, pour les travaux de stabilisation prévus dans le rapport de la firme d'ingénierie, sans dépasser le total du coût neuf et de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre
Aide, égale à 100 % des débours, pour les services d'une firme d'ingénierie pour effectuer les expertises et la surveillance des travaux de stabilisation de terrain

§ 2 - Déplacement du bâtiment

98. Le bâtiment doit être déplacé sur un site qui assure sa sécurité à long terme.

La municipalité doit :

- 1^o éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 2^o démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 3^o fournir, dans le délai déterminé par le ministre, une résolution par laquelle elle s'engage à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

99. L'aide est accordée suivant le TABLEAU 11.

TABLEAU 11 AIDE LORS D'UN DÉPLACEMENT

Aide, égale à 100 % des dommages aux composants du bâtiment énumérés aux parties 1 et 2 de l'ANNEXE F
Aide, égale à 100 % des débours, pour les dépenses et les travaux lors du déplacement énumérés à l'ANNEXE H

L'aide totale accordée pour les dommages aux composants et pour les dépenses et les travaux lors du déplacement ne peut dépasser le coût neuf.

§ 3 - Allocation de départ

100. Si la municipalité choisit l'allocation de départ, elle doit :

- 1^o démolir son bâtiment ou le transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier le déplacera sur un autre terrain;
- 2^o éliminer les fondations résiduelles afin de rendre le terrain sécuritaire;
- 3^o démolir ou déplacer sur un autre terrain tout autre bien situé sur son terrain, y compris ses fondations;
- 4^o fournir, dans le délai déterminé par le ministre, une résolution par laquelle elle s'engage à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation afin d'interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

101. L'aide accordée est égale à 100 % du coût neuf.

Lorsque la municipalité transfère son bâtiment à un tiers, le produit de la vente est déduit de l'aide accordée.

Section IX Aménagement de sites d'accueil

102. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences et les bâtiments visés par le programme qui doivent être déplacés ou reconstruits lorsque le ministre :

- 1° détermine que la municipalité est tenue d'aménager des sites d'accueil pour ces résidences et ces bâtiments;
- 2° donne son accord au préalable pour les débours. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après que les débours ont eu lieu.

Section X Travaux de protection des berges

103. Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges endommagées ou la réparation d'ouvrages permanents de protection endommagés :

- 1° s'ils s'imposent incessamment pour la protection des personnes ou des biens visés par le programme;
- 2° s'il n'existe aucune autre solution à moindre coût; et
- 3° si le ministre donne préalablement son accord. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après la réalisation des travaux ou la réparation des ouvrages.

Section XI Participation financière

104. Une participation financière égale à l'addition des montants prévus aux paragraphes 1° à 4° est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée à la municipalité en vertu des articles 89 (mesures d'intervention et de rétablissement), 90 à 93 (dommages aux biens), 94 à 101 (danger imminent menaçant un bâtiment municipal), 102 (aménagement de sites d'accueil) et 103 (travaux de protection des berges) :

- 1° 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après « habitant »);
- 2° 75 % pour les 4^e et 5^e dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 3° 50 % pour les 6^e et 7^e dollars de dépenses admissibles par habitant;
- 4° 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités comptant 1 000 habitants et plus ou 15 % pour les municipalités comptant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction du décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre, sauf dans les deux cas suivants :

- 1^o lorsque des mesures d'intervention ou de rétablissement ont été déployées par une municipalité régionale de comté ou une régie intermunicipale, seulement l'évaluation démographique des municipalités locales où elle a déployé ces mesures sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté ou la régie intermunicipale;
 - 2^o lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés sur un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.
- 105.** Malgré l'article précédent, aucune participation financière n'est soustraite de l'aide pouvant être accordée pour les mesures visées aux paragraphes 2^o, 3^o, 9^o et 10^o de l'ANNEXE K lorsqu'elles sont déployées par la municipalité :
- 1^o en raison de la fermeture d'une route due aux conditions climatiques qui rendent la conduite d'un véhicule routier dangereuse; et
 - 2^o pour des personnes qui ne résident pas sur son territoire.

CHAPITRE 5 AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX SINISTRÉS

Section I Champ d'application

- 106.** Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire qui a pris, lors d'un sinistre, des mesures de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement afin d'assister les sinistrés.

De manière exceptionnelle, il s'applique également à un organisme communautaire ou à un organisme sans but lucratif qui a pris les mesures ou qui a effectué les travaux demandés par le ministre.

Section II Dépenses admissibles

- 107.** Une aide, égale à 100% des frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes :
- 1^o de l'organisme communautaire pour les mesures énumérées à l'ANNEXE M;
 - 2^o de l'organisme pour les mesures qu'il a prises ou les travaux qu'il a effectués à la demande du ministre.

Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est également accordée pour les heures normales d'un employé régulier d'un organisme communautaire qui assiste, à la demande du ministre ou avec son accord préalable, un sinistré pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux. Exceptionnellement, le ministre peut donner son accord après qu'une telle assistance a eu lieu s'il juge qu'elle était nécessaire.

Lorsque les frais raisonnables déboursés visent le salaire versé, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Section III Frais raisonnables

108. Le ministre considère, aux fins d'établissement du caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

- 1° le nombre de sinistrés assistés par l'organisme;
- 2° l'ampleur du sinistre;
- 3° le prix courant pour :
 - a) le matériel et les denrées de première nécessité, leur transport et leur distribution,
 - b) la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre;
- 4° le coût moyen des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;
- 5° le coût moyen de la main-d'œuvre, selon le domaine d'activité de l'organisme, basé notamment sur :
 - a) le nombre d'heures habituellement requis pour assister les sinistrés,
 - b) le salaire d'un employé supplémentaire et les heures supplémentaires d'un employé régulier,
 - c) les heures normales d'un employé régulier lorsqu'il assiste un sinistré pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux;
- 6° les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre, déterminés en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation;
- 7° les frais liés aux communications.

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES

Sont exclus du programme :

- 1° les pertes et les dommages dont le sinistré ou l'organisme est responsable;
- 2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;
- 3° les mesures, les frais, les dépenses, les dommages et les travaux qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;
- 4° les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est offerte sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas au sinistré détenant une protection contre les inondations;
- 5° tout véhicule, sauf s'il fait partie des stocks de l'entreprise;
- 6° les biens de luxe, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 7° les frais pour l'obtention d'une soumission;
- 8° le coût des permis municipaux;
- 9° les pertes de revenus;
- 10° les frais d'intérêts;
- 11° les frais bancaires;
- 12° les biens liés à un culte religieux, sauf s'ils font partie des stocks de l'entreprise;
- 13° les animaux de ferme;
- 14° les boisés;
- 15° les plantations d'arbres;
- 16° les cultures sur pied;
- 17° la croissance d'une récolte;
- 18° les frais déboursés en raison de l'impossibilité de semer.

ANNEXE B MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS, LES ENTREPRISES ET LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre un particulier, une entreprise ou une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages à sa résidence, à son bâtiment, à sa terre agricole ou à son terrain et aux biens qui s'y rattachent :

- 1° surélévation ou déplacement à un étage supérieur des meubles, des équipements, des stocks et des appareils mécaniques et électriques;
- 2° placardage des ouvertures;
- 3° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 4° creusage d'un fossé;
- 5° préparation et installation de sacs de sable;
- 6° installation et surveillance des pompes.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES MUNICIPALITÉS

Sont admissibles les mesures suivantes que peut prendre une municipalité afin d'éviter ou de limiter les dommages aux biens visés par le programme :

- 1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire;
- 2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau;
- 3° creusage d'une tranchée temporaire pour dévier un cours d'eau;
- 4° préparation et installation de sacs de sable.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE C BIENS MEUBLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les biens meubles suivants selon les montants indiqués :

Cuisine et salle à manger (montant par cuisine et salle à manger)			
Un réfrigérateur	1 300 \$	Un four à micro-ondes	250 \$
Une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	1 200 \$	Une batterie de cuisine	200 \$
Une table et quatre chaises	1 100 \$	Ustensiles	200 \$
Petits appareils électroménagers	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Un ensemble de vaisselle	150 \$
Un lave-vaisselle	800 \$		
Cuisine et salle à manger (montant par article)			
Vaisselle ou buffet	400 \$	Chaise de cuisine additionnelle/Tabouret	125 \$
Salon et salle familiale (montant par article)			
Divan	1 200 \$	Téléviseur	550 \$
Causeuse	900 \$	Meuble pour téléviseur	300 \$
Futon	600 \$	Table	200 \$
Fauteuil	600 \$	Lampe	100 \$
Chambre à coucher (montant par article)			
Matelas et sommier pour deux	1 200 \$	Base de lit simple	300 \$
Matelas et sommier simple	500 \$	Table de chevet	150 \$
Base de lit pour deux	500 \$	Lampe de chevet	100 \$
Bureau ou commode	400 \$	Miroir	50 \$

Buanderie ou salle de bain (montant par buanderie ou salle de bain)			
Une laveuse	1 000 \$	Une sècheuse	900 \$
Divers (montant par résidence)			
Deuxième réfrigérateur	1 300 \$	Un aspirateur	300 \$
Appareils électroniques	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Une tondeuse	300 \$
Une souffleuse	1 000 \$	Un fer à repasser	50 \$
Un congélateur	600 \$	Une planche à repasser	50 \$
Outils d'entretien	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$		
Divers (montant par article)			
Climatiseur portatif ou mural	700 \$	Ventilateur	100 \$
Ordinateur de bureau ou portable	500 \$	Humidificateur	100 \$
Déshumidificateur	350 \$	Poubelle extérieure, bac de recyclage et composteur	100 \$
Tablette électronique	250 \$	Rideaux et stores	100 \$ par fenêtre
Armoire, bibliothèque, étagère	200 \$	Fer à cheveux	50 \$
Chaise d'ordinateur	200 \$	Rasoir électrique	50 \$
Imprimante	200 \$	Séchoir	50 \$
Classeur	200 \$	Téléphone	40 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$	Poubelle intérieure	30 \$

Article (montant par occupant permanent)			
Vêtements, sauf les vêtements de luxe	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 2 000 \$	Équipements pour personne handicapée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par personne ayant un handicap
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Linge de maison (literie, serviettes, linge de cuisine)	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 400 \$
Articles de sport	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 1 000 \$	Livres et matériel nécessaires pour un étudiant à temps plein	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 300 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 600 \$ pour le 1 ^{er} occupant permanent et 100 \$ par occupant permanent additionnel	Articles pour enfant	Montant indiqué dans la réclamation, sans dépasser 500 \$ par enfant

ANNEXE D TRAVAUX D'URGENCE

Sont admissibles les travaux d'urgence suivants que le sinistré peut effectuer pour éviter l'aggravation des dommages à sa résidence ou à son bâtiment :

- 1° pompage de l'eau;
- 2° démolition;
- 3° élimination des débris;
- 4° nettoyage;
- 5° désinfection;
- 6° extermination;
- 7° décontamination;
- 8° déshumidification.

Sont également admissibles les travaux de démolition et d'élimination des débris pour permettre la réparation ou le remplacement d'un composant endommagé énuméré à l'ANNEXE F.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE E TRAVAUX TEMPORAIRES

Sont admissibles les travaux temporaires suivants que le sinistré peut effectuer afin que sa résidence ou son bâtiment soit habitable ou fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents :

- 1° rétablissement temporaire de l'électricité dans la résidence ou le bâtiment;
- 2° pose d'une isolation minimale;
- 3° placardage des ouvertures.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres travaux s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE F COMPOSANTS ADMISSIBLES

PARTIE 1 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE INDEMNITÉ OU À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une indemnité, lorsqu'il s'agit d'une résidence ou du bâtiment d'une entreprise, ou d'une aide, lorsqu'il s'agit du bâtiment d'une municipalité, les composants suivants :

- 1° dalles de béton, drain français, charpente;
- 2° abris d'auto et garage ainsi qu'entrées de sous-sol. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence, les abris d'auto et le garage doivent faire partie intégrante de la structure de la résidence;
- 3° remise d'une entreprise ou d'une municipalité;
- 4° revêtement extérieur et cheminées;
- 5° toiture;
- 6° galeries extérieures, y compris marches et main courante. Dans le cas d'une résidence, les galeries extérieures doivent être d'une dimension maximale de 1,20 m x 1,80 m et donner accès à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 7° portes extérieures et fenêtres;
- 8° isolation de la structure et des murs;
- 9° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;
- 10° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires;
- 11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;
- 12° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air ainsi que système de climatisation;
- 13° réservoirs à eau chaude;
- 14° faux planchers, leur isolation et les recouvrements de sol fixes;
- 15° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;
- 16° comptoirs, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

PARTIE 2 COMPOSANTS DE LA RÉSIDENCE OU DU BÂTIMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE

Sont admissibles au versement d'une aide les composants suivants :

- 1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs;
- 2° pompe et puits de captation, système d'épuration des eaux usées, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable;
- 3° équipements pour personnes handicapées. Dans le cas d'une résidence, il doit s'agir d'équipements pour un occupant permanent;
- 4° bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres composants s'ils sont nécessaires pour la remise en état de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE G MESURES D'ATTÉNUATION

Sont admissibles les mesures d'atténuation suivantes :

- 1° achat d'une pompe de puisard;
- 2° installation d'un puits de captation intérieur ou extérieur;
- 3° installation d'un clapet antiretour;
- 4° déplacement à un étage supérieur :
 - a) d'une boîte électrique,
 - b) d'une fournaise,
 - c) d'un chauffe-eau,
 - d) de la prise de la sècheuse et de la sortie d'air,
 - e) de la prise et de la plomberie de la laveuse.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres mesures si elles visent à atténuer, dans l'avenir, les conséquences des dommages à certains composants de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE H DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS D'UN DÉPLACEMENT

Sont admissibles les dépenses et les travaux suivants :

- 1° achat d'un nouveau terrain. L'aide accordée est égale à la différence entre l'évaluation municipale uniformisée du nouveau terrain et celle de l'ancien terrain, sans excéder celle de l'ancien terrain. L'évaluation municipale uniformisée est celle en vigueur au moment du sinistre ou lorsque le danger imminent a été constaté par un expert mandaté par le ministre;

- 2° frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain;
- 3° certificat de localisation du nouveau terrain;
- 4° droits de mutation;
- 5° travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence ou au bâtiment sur le nouveau terrain;
- 6° travaux de terrassement requis, à l'exception de l'aménagement paysager, pour que la résidence ou le bâtiment soit conforme à la réglementation municipale ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;
- 7° permis requis par toute norme applicable au transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances et à leur installation sur le nouveau terrain;
- 8° transport de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, y compris le débranchement, le soulèvement, le chargement, le déplacement des câbles et la signalisation;
- 9° démolition et reconstruction d'une cheminée de maçonnerie si elle ne peut être déplacée avec la résidence ou le bâtiment;
- 10° nouvelles fondations, y compris l'excavation, le remblayage et l'élimination des matériaux excavés;
- 11° installation de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou, dans le cas d'une entreprise, lorsqu'elles sont nécessaires à son exploitation, sur les nouvelles fondations, y compris le raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone;
- 12° enlèvement et réinstallation des escaliers et des galeries. Dans le cas d'une résidence, ils doivent mener à l'entrée principale ou à une entrée secondaire;
- 13° isolation du sous-sol et finition des pièces au sous-sol si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence ou du bâtiment et, dans le cas d'une entreprise, si elles étaient nécessaires à son exploitation;
- 14° réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint, de l'échangeur d'air ainsi que du système de climatisation;
- 15° installation septique et puits artésien si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;
- 16° réparation des dommages occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment, sauf s'ils résultent de mauvaises manœuvres lors de ce déplacement.

Le ministre peut rendre admissibles d'autres dépenses ou d'autres travaux s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence ou du bâtiment.

ANNEXE I DÉPENSES POUR LE BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'UN EMBÂCLE

Sont admissibles les dépenses suivantes pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle :

- 1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et les frais liés à leur utilisation;
- 2° frais variables pour l'utilisation de la machinerie municipale;

- 3° salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 4° travaux réalisés par un entrepreneur;
- 5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense pour le bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE J MESURES D'INTERVENTION LORS D'UN DANGER IMMINENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures suivantes en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent :

- 1° mise en place d'un périmètre de sécurité;
- 2° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 3° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 4° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 5° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 7° frais liés aux communications.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure en raison de l'intervention d'une municipalité lors d'un danger imminent si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE K MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement suivantes :

- 1° évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2° établissement et gestion d'un centre d'hébergement ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de sinistrés et l'ampleur du sinistre;
- 3° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4° signalisation et éclairage d'urgence;
- 5° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 6° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;
- 7° frais liés aux communications;
- 8° fermeture d'un chemin;
- 9° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 10° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;

- 11° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 12° émondage des arbres pour des motifs de sécurité publique;
- 13° nettoyage des débris et des décombres;
- 14° rétablissement temporaire de sites vitaux : eau potable, communication, électricité, gaz naturel;
- 15° interruption de l'alimentation en électricité et en gaz naturel;
- 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;
- 17° construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponceau, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout ainsi que rehaussement d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le programme;
- 18° travaux relatifs au dragage de sédiments ou à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis pour des motifs de sécurité publique et pour lesquels le ministre a donné préalablement son accord.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention ou de rétablissement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE L DÉPENSES POUR RÉPARER, REMPLACER OU REMETTRE EN ÉTAT LES AUTRES BIENS ESSENTIELS DE LA MUNICIPALITÉ

Sont admissibles les dépenses suivantes relativement à la réparation, au remplacement ou à la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité :

- 1° achat des matériaux ou des pièces;
- 2° travaux requis;
- 3° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 4° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux;
- 6° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 7° services professionnels.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense si elle est justifiée par la réparation, le remplacement ou la remise en état des autres biens essentiels de la municipalité.

ANNEXE M MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

- 1° mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;
- 2° accueil et identification des sinistrés;
- 3° identification des besoins des sinistrés;
- 4° liaison avec les ressources du milieu;
- 5° diffusion d'informations pour soutenir les sinistrés;
- 6° gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;
- 7° coordination des offres spontanées de bénévoles;
- 8° remise en état des lieux utilisés;
- 9° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux sinistrés de les acquérir;
- 10° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

79593

Gouvernement du Québec

Décret 674-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Programme de contributions pour les analyses biologiques du gouvernement du Canada fournit des contributions, notamment au gouvernement du Québec qui exploite le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, afin de réaliser des analyses biologiques aux fins de l'établissement de l'identité des criminels et d'alimenter la Banque nationale de données génétiques;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution financière dans le cadre du Programme de contribution aux analyses biologiques pour les dépenses engagées par le Québec entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :